

CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU

PROCES – VERBAL

de la SEANCE du 09 juin 2023

Date de la convocation : 02 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 20

Présents :

M. IRIART Alain, M. THICOIPE Michel, Mme DAMESTOY Odile, M. ELGOYHEN Mathieu, Mme GOROSTEGUI Fabienne, M. CIER Vianney, M. EHULETCHE Pierre, Mme PERES Marie, Mme LARRIEU Françoise, M. GALHARRAGUE Christian, M. MENDY Alain, Mme CORDOBES Marie-Hélène, M. FUENTES Laurent, Mme LANDART Sabine, Mme RODRIGUES Cristina, Mme REMONT Bénédicte, M. DUBLANC Xabi, Mme LATAILLADE Florence, Mme OTHONDO Elena, M. HARREGUY Bixente.

Absents ayant donné procuration :

Mme GONI Paulette a donné procuration à M. ELGOYHEN Mathieu,
M. SORHOUEZ Sébastien a donné procuration à M. IRIART Alain,
M. MULOT Benoît a donné procuration à M. CIER Vianney,
M. ELISSALDE Ellande a donné procuration à Mme PERES Marie,
M. SALLABERRY Fabien a donné procuration à M. THICOIPE Michel,
Mme GOYHENECHÉ Nadine a donné procuration à Mme DAMESTOY Odile.

Excusés :

Mme GOROSTIAGA BARRIOLA Naroa

Secrétaire de séance : M. HARREGUY Bixente

Assistait également à la séance : M. CHÂTEL Jérôme (Directeur Général des Services).

Monsieur le Maire ouvre la séance publique à 19h30.

- Appel des présents et contrôle des procurations.

Voir en-tête du présent procès-verbal.

- Désignation du (de la) Secrétaire de séance.

M. HARREGUY Bixente est nommé à l'unanimité Secrétaire de la présente séance.

Vote de la question : nombre de votants : 20 (dont 6 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

- Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023 adressé aux Conseillers le 06 avril 2023.

Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

- Question n°1 : fixation de la participation à compter de l'année scolaire 2022-2023 pour l'inscription dans les écoles publiques communales d'un élève non-résident (Nomenclature ACTES 8.1).

Monsieur le Maire indique que l'article L.212-8 du Code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs Communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque Commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

Le Maire de la Commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors Commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées. L'article R.212-21 du même Code précise que la Commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre Commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une Commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la Commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la Commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la Commune d'accueil.

Considérant ces dispositions, Monsieur le Maire propose de fixer à compter de l'année scolaire 2022-2023 les participations aux charges de scolarisation des enfants non-résidents sur la Commune à un montant annuel de 575 (cinq cent soixante-quinze) €uros.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de fixer à compter de l'année scolaire 2022-2023 les participations aux charges de scolarisation des enfants non-résidents sur la Commune telles qu'exposées ci-avant, à un montant annuel de 575 (cinq cent soixante-quinze) €uros ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à percevoir les sommes dues par les Communes extérieures ayant des élèves scolarisés dans nos écoles publiques, suite aux inscriptions accordées préalablement conformément au Code de l'éducation.

Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

- Question n°2 : création d'un poste permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1^{ère} classe (JR) à temps non complet (28h) à compter du 1^{er} septembre 2023 (Nomenclature ACTES 4.1.1).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'inscription au tableau communal des avancements de grades pour l'année 2023 d'une ATSEM principale de 1^{ère} classe en poste sur le groupe scolaire d'OUROUSPOURE.

En effet, au regard de sa carrière et de ses états de service cette ATSEM principale de 2^{ème} classe remplissait les conditions pour être promue à son grade supérieur d'ATSEM principale de 1^{ère} classe.

Pour permettre la promotion de cette ATSEM principale de 2^{ème} classe à temps non complet sur son nouveau grade il convient de créer un poste d'ATSEM principale de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le dispositif déterminant les taux de promotion pour l'avancement de grade au sein de notre collectivité pour la période 2023-2026, ainsi que les Lignes Directrices de Gestion 2020-2025 permettent cet avancement.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver la création d'un poste permanent à temps non complet (28h hebdomadaires annualisées) d'ATSEM principale de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette création d'emploi.

Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

- Question n°3 : mise à jour à compter du 1^{er} juin 2023 de l'organisation des emplois du personnel communal affecté au service Education (Nomenclature ACTES 4.1).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le service Education comportant les services périscolaire, scolaire et restauration nécessite une adaptation des effectifs chaque année scolaire en fonction du taux d'encadrement et des effectifs accueillis. Monsieur le Maire présente le tableau (ci-joint) des emplois et des effectifs à compter du 1^{er} juin 2023.

Monsieur le Maire expose à présent que la fréquentation du service communal d'animation périscolaire est en progression, et que la réglementation applicable à cet Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) impose un taux d'encadrement spécifique par tranches d'âges ; dès lors le tableau des agents communaux affectés sur le service Education doit être revu à compter du 1^{er} juin 2023.

Monsieur le Maire précise que le Comité Technique local, lors de sa séance du 28 septembre 2022, a donné un avis favorable à cette adaptation du service Education.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver le tableau récapitulatif des emplois du service communal de l'Education applicable à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- de prendre acte de la mise à jour subséquente du tableau des emplois communaux ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités relatives à la mise en œuvre de cette organisation telle que décrite ci-avant.

Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

- Question n°4 : acquisition par la Commune de la parcelle AD n°32 sise rue des Ecoles (Nomenclature ACTES 3.1).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, depuis juin 2016, la Commune est en négociation avec l'indivision PETIT-BREUILH pour acquérir ce foncier nécessaire à la future extension de l'école maternelle publique d'OUROUSPOURE immédiatement adjacente au bien.

Au fil de ces années la municipalité a privilégié une procédure amiable avec les membres de l'indivision en s'appuyant sur les évaluations réalisées par le Service des Domaines.

Les nombreux échanges et les rencontres ont permis de faire avancer les négociations, mais les désaccords entre les deux membres de l'indivision n'ont pas permis à l'offre financière proposée par la Commune de prospérer unanimement.

Le 11 février 2021, l'indivision a donc déposé une demande d'acquisition (n°IA 64496 21B0022) auprès de la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE pour nous demander d'acquérir la parcelle cadastrée section AD n°32 d'une superficie de 1.577m², sise au n°4 rue des Ecoles à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU contenant une maison de plain-pied de 94m² et une prairie d'agrément, moyennant le prix mentionné dans ladite demande de 500.000 (cinq cent mille) Euros.

Dans la continuité de la démarche municipale entreprise depuis 2016, par décision en date du 15 juin 2021 Monsieur le Maire a fait une offre d'acquisition à l'indivision PETIT-BREUILH :

- en refusant le prix figurant dans la demande d'acquisition, conformément à l'article R. 213-8 alinéa c) du Code de l'Urbanisme ;
- en proposant le prix de **370.000** (trois cent soixante-dix mille) Euros, prix conforme à l'évaluation des Domaines n° 2021-64496-24898 ;

Cette décision mentionnait en son article 3 qu'en application de l'article R.213-10 du Code de l'Urbanisme que le propriétaire pouvait « [...] b) maintenir le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepter que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation [...] ».

Par un courrier reçu par la Commune le 02 juillet 2021, l'indivision PETIT-BREUILH, nous a informé qu'elle n'accepterait pas l'offre de 370.000€, qu'elle considère comme sous-évaluée et demande à ce qu'une évaluation judiciaire soit diligentée aux fins d'évaluation de l'indemnité.

En conséquence, la Commune a saisi Madame le Juge de l'Expropriation conformément aux dispositions de l'article R.213-11 du Code de l'Urbanisme afin d'obtenir une fixation judiciaire du prix de ce bien.

Suite à des échanges de mémoires entre la Commune, le Service des Domaines et l'indivision devant le Tribunal judiciaire de PAU, et à un transport sur les lieux le 03 décembre 2021, Madame le Juge de l'Expropriation du Département des Pyrénées-Atlantiques, par son jugement du 28 janvier 2022, a fixé à la somme de **454.668** (quatre cent cinquante-quatre mille six cent soixante-huit) Euros, la valeur de l'immeuble cadastré section AD n° 32.

L'indivision insatisfaite du montant fixé par ce jugement a interjeté appel auprès de la Cour d'Appel de PAU le 23 mars 2022, en demandant à ce que la valeur du bien soit fixée à 600.000 (six cent mille) Euros.

Le Service des Domaines intervenant dans cette instance par le truchement du Commissaire du gouvernement a revu son évaluation le 19 septembre 2022 pour la porter à 456.646 (quatre cent cinquante-six mille six cent quarante-six) Euros.

Par un arrêt en date du 09 mars 2023 la Cour d'Appel de PAU (ci-joint) a infirmé le jugement du Tribunal judiciaire de PAU rendu le 28 janvier 2022 et a fixé le prix de ce bien à **503.154** (cinq cent trois mille cent cinquante-quatre) Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- D'approuver l'acquisition par la Commune de la parcelle AD n°32 sise au n°4 rue des Ecoles appartenant à l'indivision PETIT-BREUILH pour une indemnité totale de 503.154 (cinq cent trois mille cent cinquante-quatre) Euros telle que fixée par l'arrêt n°23/00899 de la Cour d'Appel de PAU en date du 09 mars 2023 ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié nécessaire à cette acquisition et à réaliser l'ensemble des formalités afférentes.

Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

2- CADRE de VIE :

- Question n°5 : création d'un poste permanent d'Adjoint Technique territorial principal de 1^{ère} classe (XE) à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023 (Nomenclature ACTES 4.1.1).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'inscription au tableau communal des avancements de grades pour l'année 2023 d'un Adjoint Technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet en poste au Centre Technique Municipal.

En effet, au regard de sa carrière et de ses états de service cet Adjoint Technique territorial principal de 2^{ème} classe remplissait les conditions pour être promu à son grade supérieur d'Adjoint Technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Pour permettre la promotion de cet Adjoint Technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet sur son nouveau grade il convient de créer un poste d'Adjoint Technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le dispositif déterminant les taux de promotion pour l'avancement de grade au sein de notre collectivité pour la période 2023-2026, ainsi que les Lignes Directrices de Gestion 2020-2025 permettent cet avancement.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver la création d'un poste permanent d'Adjoint Technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette création d'emploi.

Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

3- FINANCES, INTERCOMMUNALITE et PARTICIPATION CITOYENNE :

- Question n°6 : cession du fonds de commerce du bar-restaurant municipal du mur à gauche (Nomenclature ACTES 3.2).

Monsieur le Maire informe le Conseil que le contrat de location-gérance pour l'exploitation du bar-restaurant municipal du mur à gauche a été résilié avec effet au 14 mars 2023 comme cela avait été organisé par la délibération du Conseil en date du 07 novembre 2022.

Depuis, la Municipalité s'est mise en quête d'un nouvel exploitant, et le choix s'est porté dernièrement sur la SAS KASKO Bar. Au regard des inconvénients liés à la formule de la location-gérance et dans l'objectif de pérenniser un exploitant dynamique dans ce commerce, la solution de la cession du fonds de commerce a été choisie.

Un accord pour la cession de ce fonds de commerce a été trouvé entre les parties et un protocole d'accord de cession dudit fonds sous conditions suspensives a été signé le 10 mai 2023 entre la Commune et la SAS KASKO Bar (ci-joint).

Compte tenu de l'historique de ce commerce et des chiffres d'affaires antérieurs à la période de pandémie COVID 19, ainsi que des éléments de commercialité de cet établissement, une valeur de 150.000 (cent cinquante mille) Euros a été convenue entre les parties.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de cette cession, il a saisi pour avis de valeur le Service des Domaines le 11 mai 2023, qui a rendu un avis le 1^{er} juin 2023 tel que présenté en séance.

M. HARREGUY Bixente demande quel sera le type de restauration prévue dans cette reprise de fonds de commerce.

Monsieur le Maire précise le programme d'activités envisagé par les exploitants et les horaires de fermeture le soir ainsi que les ouvertures le soir et le week-end.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver le principe de cession du fonds de commerce du bar-restaurant municipal du mur à gauche à la SAS KASKO Bar, pour un prix de 150.000 (cent cinquante mille) Euros ;
- d'approuver le protocole de cession dudit fonds (ci-joint) officialisant cette transaction ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole précité et à accomplir toutes les formalités afférentes.

Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

- Question n°7 : approbation du Règlement Budgétaire et Financier municipal suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023 (Nomenclature ACTES 7.10).

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 09 juin 2022, le Conseil avait approuvé le passage au 1^{er} janvier 2023 à la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable au secteur public local.

En bref, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

En corollaire de ce changement de nomenclature comptable au 1^{er} janvier 2023, la Commune doit également adopter son propre Règlement Budgétaire et Financier qui permet :

- Rappeler les normes applicables ;
- Décrire les procédures internes de la collectivité, dans le respect du Code Général des collectivités locales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable ;
- Définir des règles de gestion, notamment en matière d'AP/CP et AE/CP ;
- Créer un référentiel commun regroupant l'ensemble des prescriptions comptables municipales (amortissements, rattachements, ...).

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature soit jusqu'en mars 2026. Il a vocation à évoluer et être révisé par délibération du Conseil municipal. Toutefois, en cas d'évolution législative ou réglementaire, celle-ci s'imposera au présent document.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver la mise en place du Règlement Budgétaire et Comptable (**voir en annexe**) à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin de la présente mandature (mars 2026).
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre ledit Règlement.

Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

- Question n°8 : Décision Modificative de crédits n°1 de l'exercice 2023 (Nomenclature ACTES 7.1.2).

Monsieur le Maire informe les Conseillers qu'il convient de réaliser des virements de crédits pour adapter le Budget primitif 2023 à l'exécution budgétaire en cours. A cet égard il est proposé la décision modificative de crédits suivante :

- Section d'INVESTISSEMENT :

Opérations réelles :

• **Dépenses :**

Monsieur le Maire informe le Conseil que :

- **l'opération n°138 (Acquisitions immobilières)** : nécessite un apport d'un montant de 9.300,00€ pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section BH n°4 dans les barthes du HILLANS (Conseil municipal du 14 décembre 2022 – Q9).

- **l'opération n°193 (Ecole primaire OUROUSPOURE)** : nécessite un apport d'un montant de 2.000,00€ pour compléter les crédits relatifs à la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée aux personnes à mobilité réduite de ce bâtiment (porte tiercée, ...).

- **l'opération n°196 (Mairie)** : nécessite un apport d'un montant de 8.000,00€ pour assurer l'achat d'un module complémentaire à notre logiciel de gestion RH, ainsi que l'achat du mobilier et du matériel nécessaires à la délivrance des Cartes Nationales d'Identité/Passeports dans le bureau dédié à ce service à la population.

Monsieur le Maire indique qu'il propose d'abonder cette opération en prélevant les crédits correspondants : 7.036,39€ sur **l'opération n°135 (Aménagements urbains et paysagers)**, les 12.263,61€ restants provenant du **compte 1068** (affectation du résultat 2022) qui est supérieur d'autant à la prévision budgétaire 2023 suite à l'approbation du Compte Administratif 2022.

• **Recettes :**

Monsieur le Maire informe le Conseil que :

- **l'article 1068 (Affectation du résultat de l'exercice précédent)** : initialement prévu à 1.957.954,27€ lors du vote du Budget Primitif 2023 (CM du 13 février 2023) est porté à 1.970.217,88€ à l'issue du vote du Compte Administratif 2022 (CM du 30 mars 2023) soit un surplus de **12.263,61€** qui vient abonder les recettes d'investissement 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver la Décision Modificative de crédits n°1 pour l'année 2023 telle que présentée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités relatives à cette Décision Modificative.

Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

4- URBANISME, VOIRIE et RESEAUX :

- Question n°9 : approbation d'un protocole de transaction amiable relatif à un sinistre impliquant les parcelles communales AC n°170, 173 et 133 (Nomenclature ACTES 3.1).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune est propriétaire de parcelles situées en contrebas de la Résidence GOXA LEKU (parcelles cadastrées AC n°170, 173 et 133) qui ont été touchées par un glissement de terrain en novembre 2019 consécutivement à un long épisode pluvieux.

Dans le cadre de ce sinistre, une discussion a été ensuite menée, elle a réuni la Commune, l'Agence DUMAS en sa qualité de Syndic de l'ASL GOXA LEKU, la maîtrise d'œuvre des travaux de VRD et de terrassement en la personne de la SCP BIGOURDAN, la SAS CASTILLON TP ayant réalisé les terrassements et VRD de la Résidence GOXA LEKU.

Après échanges et expertises de ce sinistre, les assureurs des entreprises précitées se sont accordés sur les modalités techniques et financières de la réparation de ce désordre, sous la forme d'un protocole de transaction amiable (ci-joint) auquel la Commune est partie prenante.

En synthèse, la Commune doit autoriser la réalisation des travaux de confortement sur son patrimoine sinistré, et assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux la concernant (remodelage, drainage et végétalisation du talus), un écran de soutènement est prévu en amont des parcelles communales sur la propriété de la Résidence GOXA LEKU mais cela relève de l'ASL GOXA LEKU propriétaire du sol de ce futur ouvrage confortatif.

Dès lors, la Commune passera dans le cadre de ce protocole transactionnel, pour sa part, commande des prestations de maîtrise d'œuvre auprès d'ANTEA GROUP et de supervision géotechnique auprès de FONDASOL, ainsi que des travaux de terrassement, VRD, végétalisation auprès de la SAS CASTILLON.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble de ces prestations et travaux ainsi commandés seront pris en charge par les assureurs des intervenants initiaux du chantier.

Monsieur le Maire et M. THICOIPE Michel donnent des précisions sur ces travaux (calendrier et contenu).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver le projet de protocole transactionnel tel que décrit ci-avant et joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole, et à accomplir toutes les formalités afférentes, notamment à passer commande des prestations et travaux concernant le patrimoine communal.

Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

5- AFFAIRES GENERALES :

- Question n°10 : désignation d'un référent déontologue pour élu local à compter du 1^{er} juin 2023 (Nomenclature ACTES 5.6.4).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Monsieur le Maire présente le dispositif au Conseil :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1^{er} juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 06 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local (remise au moment de l'installation du Conseil municipal en 2020),
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 06 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce

rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire donne des exemples concrets de cas pouvant rentrer dans ce cadre juridique.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'approuver la mise en place d'un référent déontologue pour les élus (voir article 1 ci-avant) à compter du 1^{er} juin 2023, telle qu'organisée par la démarche conjointe de l'Association des Maires 64 et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 64.

Vote de la question : nombre de votants : 26 (dont 6 procurations)

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

- Question n°11 : compte-rendu de l'exercice par Monsieur le Maire depuis la séance du 30 mars 2023 de la délégation reçue du Conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil, que par une délibération en date du 27 mai 2020 le Conseil municipal lui a donné délégation dans certaines matières comme le prévoit l'article L.2122-22 du CGCT. En vertu de l'article L.2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte de l'exercice de cette délégation ; à ce titre il présente ci-après l'exercice de cette délégation depuis la séance du Conseil du 30 mars 2023.

Le 31 mars 2023 - Devis Biltoki n° DEV00304 et DEV00305 - 3630 euros + 1956 euros = 5586 euros

Le 03 avril 2023 - Lettre de commande travaux d'aménagements PMR école élémentaire Ourouspoure - 12038,42 euros TTC

Le Conseil prend acte du compte-rendu ci-dessus des délégations qu'il a exercées au titre de l'article L.2122-22 du CGCT depuis la séance du Conseil du 30 mars 2023.

7- QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur ELGOYHEN Mathieu annonce les différentes manifestations scolaires de fin d'année :

- Ecole Saint-Pierre : la fête se déroulera à la Salle la Perle,
- Le Groupe Scolaire Basté Quiéta et le Groupe scolaire Ourouspoure organisent les fêtes dans leur établissement
- L'Ecole Ametza Ikastola : la fête se déroulera à la Salle la Perle.

Le 13 juin 2023, entre 12h00 et 14h00, se tiendront les élections du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) dans les quatre écoles, le dépouillement se tiendra à 17h30 à la Salle la Perle. L'installation du CMJ aura lieu le 16 juin 2023 à 17h30, en Mairie.

Madame Marie PERES rappelle que les fêtes patronales auront lieu du 23 au 25 juin 2023, elle indique aussi les diverses manifestations estivales (marché...).

Madame GOROSTEGUI Fabienne indique que le Bulletin Municipal est chez l'imprimeur et précise que ce bulletin doit être impérativement distribué avant les fêtes patronales.

Monsieur THICOIPE Michel annonce que les travaux concernant la piste cyclable vont débiter à compter du 10 juillet 2023, en commençant devant Carrefour Market, avec, pour objectif, de terminer avant la rentrée scolaire.

Madame DAMESTOY Odile fait part de la journée portes ouvertes au C.C.AS. Le service est en recherche active de personnes pour pourvoir des postes d'aides ménagères.

Monsieur MENDY Alain donne la date de l'assemblée générales de l'ACCA : le 30 juin 2023 à 19 heures à la Cabane de Chasse.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire clôture la séance à 20h35.